



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2049

Date : Le 10 octobre 2019

**CONCERNANT le Règlement sur les ressources financières attribuées
à la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs**

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE l'Assemblée a constitué, le 14 juin 2019, la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs (CSESM);

ATTENDU QUE la Commission doit disposer des ressources nécessaires à la réalisation de son mandat, notamment en matière de soutien à la recherche et de publicité;

ATTENDU QU'il est prévu que la Commission puisse se réunir à l'extérieur du Parlement et qu'elle puisse y tenir des auditions publiques;

ATTENDU QUE le comité directeur de la Commission spéciale a adopté, le 27 septembre 2019, un budget préliminaire pour la réalisation de ses travaux d'un montant de 130 485 \$;

ATTENDU QUE la demande concernant les déplacements de la Commission spéciale a été approuvée par la Commission de l'Assemblée nationale le 2 octobre 2019;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau détermine par règlement les règles selon lesquelles le personnel et les ressources financières sont attribués aux commissions et aux sous-commissions de l'Assemblée;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir les ressources financières attribuées à la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs afin de lui permettre d'assurer la réalisation de son mandat et de définir certaines règles reliées à la gestion financière de cette commission;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement sur les ressources financières attribuées à la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs.

Copie certifiée conforme

*Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale*

**Règlement sur les ressources financières attribuées
à la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, article 107)**

**SECTION I
Application**

1. Le présent règlement régit l'attribution et la répartition des ressources financières de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs et établit certaines modalités de gestion.

**SECTION II
Enveloppe budgétaire**

2. Le Bureau fixe l'enveloppe budgétaire disponible pour les travaux de la Commission spéciale.

Une enveloppe préliminaire de 130 485 \$ est consentie pour l'exercice financier 2019-2020 et est répartie de la façon suivante :

- 1^o 36 874 \$ pour l'organisation des travaux;
- 2^o 93 611 \$ pour les déplacements des membres, des recherchistes et du personnel administratif.

**SECTION III
Modalités de gestion**

3. Toute dépense de la Commission spéciale doit faire l'objet d'une décision de la commission elle-même ou de son comité directeur et être consignée au procès-verbal.
4. Le directeur général des affaires parlementaires fournit mensuellement au président de l'Assemblée nationale un état des engagements budgétaires et des dépenses de la Commission spéciale.
5. Le directeur des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification de l'Assemblée procède au paiement des dépenses de la commission spéciale sur production de comptes signés par son président et contresignés par le directeur général des affaires parlementaires.

**SECTION IV
Dispositions diverses**

6. Une unité administrative relative à la Commission spéciale sera créée afin d'assurer le suivi budgétaire des dépenses afférentes aux travaux de la Commission.
7. Toute dépense afférente à des déplacements des membres de la Commission spéciale, du personnel de la Commission spéciale et du personnel politique en lien avec les travaux de la Commission est imputée sur les sommes prévues à l'unité administrative relative à la Commission spéciale du budget de l'Assemblée nationale.

**SECTION V
Entrée en vigueur**

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.